

## INVENTAIRE DES ACTES

## Cote I 16 - VENTE DU 29 AOUT 1357

**29 août 1357** à la Croisille-sur-Briance (Hte-V.), assises de Château-Chervix (Hte-V.)

**Vente** consentie par **Guy GALENGAUD**, damoiseau de la paroisse de Linards (Hte-V.) à **Guy du CHEYROU** (*deu Cheyro*)<sup>(38)</sup>, écuyer de la paroisse de la Croisille, comme procureur de **Guillaume ROGIER**, chevalier, seigneur de Rosiers (Rosiers d'Egletons, Corrèze), vicomte de Beaufort (Beaufort-en-Vallée, Maine-et-Loire).<sup>(39)</sup>

Cession par Guy Galengaud de deux rentes :

- ✓ Sur le lieu de la Guasnerie, paroisse de Linards, tenu par Martin Reyrol, son homme taillable : 1 setier froment, 5 setiers seigle (probablement mesure de Noblat), 2 émineaux avoine (mesure de Pierre-Buffière), 2 gélines, 6 sols 6 deniers, payables à la St-Martin d'hiver, et 12 deniers de présent, payables à Noël. Taille aux quatre cas, chacun 100 sols, et une obole d'argent d'acapt.
- ✓ Sur l'héritage de Jouenhomme, de Linards, savoir un emplacement (solar) situé entre le chemin qui va du réservoir (conche) au château (salle) du seigneur de Linards, et la maison du nommé *le Cossol* de Linards : 2 sols et 6 deniers.

Le tout mouvant de la seigneurie de Linards<sup>(40)</sup>, châtellenie de Château-Chervix (Hte-V.)

Moyennant le prix de 30 livres tournois, quittancées à l'acte.

Le nom du notaire et des témoins n'est pas donné. Pierre du Peyrat, garde-scel au Bailliage de Limoges.

*Feuillet double en papier, copie du XVII<sup>ème</sup> siècle traduite du latin, quelques fautes de lecture, la fin de l'acte est abrégée.*

*au verso* : Reconnaissance de Martin Reyrol autrement appelé de la Guasnarie de Linars à Monsieur Guy Galengaud deu Cheyro (sic) de certaines rantes, et la vante d'icelles par ledit Guy au Sieur vicomte de Bellefon.

*en marge* : Copie traduite.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre de Peyrat, du chasteau de Lymoges, garde du scel authentique d'illustre seigneur le Roy de France nostre sire au Bailliage de Lymoges.

Personnellement constituez Guy de Valenaud (*sic, pour Guy Galengaud*) damoiseau de Linars, demeurant chez messire Jehan de Linars pour soy et les siens d'une part. Et noble personne monsieur Guy *deu Cheyro* escuyer parroisse de Crozilhe, procureur de noble et puysante personne monsieur Rotgier, escuyer du vicomte de Bellefon et pour les siens d'autre part.

Or le susdit Guy de Gualengaud, certain de son droict et faict comme il a dit et donné à entendre audit escuyer au nom que dessus, que Martin Reyrol aultrement appelé de la Guasnarie de Linars, habitant dudit

<sup>(38)</sup> Il existe un lieu-dit « le Cheyrou » sur la commune de la Croisille (abbé Lecler : « Dictionnaire de la Haute-Vienne », page 255. Aujourd'hui « le Chayroux » sur la carte IGN.

<sup>(39)</sup> En latin : *vicecomes de Bello Forte*. Le copiste du 17<sup>ème</sup> siècle a lu *de Bello Fonte*. Les vicomtes se comptaient sur les doigts d'une main à cette époque dans la région (Limoges, Rochechouart, Turenne ...). Le seul à avoir un nom similaire était le frère du pape Clément VI, pour lequel le roi avait érigé en vicomté la châtellenie de Beaufort, en Anjou en 1340 (cf. abbé Nadaud : « Nobiliaire du diocèse de Limoges », tome 1, page 97).

<sup>(40)</sup> Depuis 1354, le seigneur de Linars est Jean de Gain, chevalier, qui a succédé à son oncle Gouffier de Lastours.

lieu de Linars, est et estoit son homme ez quatre cas ou es corbvées, scavoit est que en chascun cas *sive escobis* il debvoit cent sols. Et tout l'heritage qu'il avoit et tenoit avec les appartenances d'iceluy il les tenoit dudit Guy son seigneur comme en estant sieur foncier et principal, avec une obole d'argent d'achapt en muance de personnes d'un costé et d'autre. Et avec unq septier de froment et cinq septiers seigle de cens ou rante chacun an la mesure de Nouailhac (*sic*), et deux emynaulx avoine à la mesure de Pierre-Buffière, et deux gélines et six solz et six deniers chacun an de rante payables audit Guy et aux siens à la feste de St-Martin d'hyver, et avec douze deniers d'ençeigne ou de présen chacun an payables à la feste de Noel audit sieur Guy et aux siens. Et avec deux sols et six deniers deniers ledit Guy a dict soy avoir sur l'héritage dudit Jouenhomme de Linars, scavoit est sur un certain solar dudit héritier situé entre le chemin par lequel on va de la conche en la salle du sieur de Linars d'une part, et la maison dudit *lo Cossol* de Linars d'autre part, et la maison desdits hoirs d'autre part. Et ledit Guy a recogneu soy tenir toutes lesdites choses cy dessus nommées estre mouvante du fief de Linars comme du seigneur foncier et principal, et estre au ressort du / du chasteau et chastellenie de Chasteau-Chervix, de payer toutes les susdites choses ez susdits termes tant audit Guy que à ses prédécesseurs desquelz il ha la cause, et du despuys luy et ses prédécesseurs ont esté en bonne possession et saisie pacifique et paisible de lever et percevoir durant cinq, dix, vingt, trente, quarante ans et plus et pour autant de temps et sans débat et contradiction quelconque qu'il suffit ; du contraire de quoy il n'y a aucune mémoire d'hommes.

Lesquelles choses ainsin considérées, vérifiées et cy dessus déclarées, ledit Guy Gualengaud, certain de son droict et faict comme il ha maintenu, a vendu, cédé, payé du tout et quitté pour jamais les choses cy dessus nommées avec leurs appartenances audit sieur vicomte et aux siens, pour le prix de trente livres tournois petits bons et royaux, lequel paiement ledit Guy a recogneu et confessé avoir heu et receu entièrement du susdit sieur Guy pour et au nom dudit vicomte et des siens, et ladite pécune nombrée, et duquel prix il a payé du tout, et pour jamais quitté ledit sieur vicomte et les siens. Et a promis ledit Guy qu'il mettra et induyra en la libre, vacue et paisible possession des susdites choses cy devant nommées et déclarées ledit sieur vicomte et les siens ou leur procureur ou certain mandement, en les y ayant mis les maintiendra en icelle. Et ledit Guy a voulu que le susdit sieur vicomte ou les siens ou son certain mandement en et sur lesdits lieux sus nommez de sa privée auctorité les puisse gaiger comme son homme, et aussy par les lettres cy devant nommées et déclarées comme en sa propre chose, et vendre, distraire et aliéner lesdits gaiges sans usage et coustume quelconques. Et a promis et s'est devestu ...et a revestu ... a renoncé ... obligé ...

Donné à la Crozille, en l'assise de Chasteau-Chervix le lundy feste de la décollation de St-Jehan Baptiste l'an mil trois cent cinquante sept.